MESSAGE

dπ

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant le traité d'extradition avec le Portugal.

(Du 31 octobre 1873.)

Monsieur le Président et Messieurs,

M. le Vicomte de Santa Isabel, Ministre de Portugal, a été chargé par son Gouvernement de conclure avec la Suisse un traité de commerce et un traité d'extradition. Les négociations au sujet du premier de ces traités ne sont pas encore terminées, mais le traité d'extradition a été signé par les deux plénipotentiaires et approuvé par nous sous réserve de la ratification de l'Assemblée fédérale.

Nous vous transmettons ce traité en vous priant de lui accorder votre ratification.

Bien que les cas où ce traité trouvera son application doivent être fort rares et qu'il doive peut-être se passer un grand nombre d'années avant que l'un des Etats contractants soit dans le cas d'adresser à l'autre une demande d'extradition, nous n'avons cependant pas hésité à déférer aux vœux d'un Gouvernement ami et à conclure un traité de cette nature.

Quant au traité en lui-même, il ne donne lieu qu'à peu d'observations, attendu qu'il est rédigé presque exactement sur le modèle des récents traités du même genre.



L'art. 3 énumère les crimes pour lesquels l'extradition doit être accordée sur la demande de l'autre Etat. Comme la Suisse n'a pas de droit pénal uniforme, on s'est tenu en général, dans l'énumération des crimes motivant l'extradition, aux propositions faites par l'autre partie contractante, toutefois en ayant égard autant que possible à la distance qui sépare les deux Etats.

Lorsqu'ils sont limitrophes, on admet ordinairement dans les traités un plus grand nombre de crimes que lorsqu'ils sont éloignés l'un de l'autre, attendu que dans ce dernier cas l'extradition occasionne des frais considérables et qu'elle n'est pas volontiers demandée pour des crimes de peu d'importance.

Le paragraphe 2 de l'art. 3 renferme une disposition qui n'existe dans aucun des traités que la Suisse a conclus avec d'autres Etats. Il statue que lorsqu'un accusé ou un condamné a commis un crime pour lequel la législation de l'Etat réclamant prévoit la peine de mort, l'extradition ne peut avoir lieu qu'autant que l'on donne l'assurance que cette peine sera commuée en une autre.

La plupart des Cantons de la Suisse ont encore la peine de mort inscrite dans leurs codes; toutefois, cette peine a été abolie dans plusieurs Cantons et sera probablement ou restreinte ou même complètement abolie dans d'autres encore. Il ne faut pas non plus oublier que dans ces derniers temps les Grands Conseils ont la plupart du temps commué la peine de mort prononcée par les tribunaux, de sorte qu'en réalité les exécutions ont rarement lieu.

Aussi n'avons-nous pas hésité, dans l'intérêt du progrès des idées humanitaires, à admettre cette disposition dans le traité.

A l'art. 11, on a dû prévoir un délai plus long, ne fût-ce qu'eu égard au temps que prennent les négociations relatives au transport à travers d'autres Etats. Le traité conclu entre la Suisse et la Belgique n'a prévu aucun délai fixe pour cela; il statue seulement qu'on laissera à l'Etat requérant le temps nécessaire pour s'assurer du concours des Etats intermédiaires. Un autre motif plus important que la question du transport à travers les Etats intermédiaires, c'est l'éloignement des provinces portugaises.

Les autres articles ne donnent lieu à aucune observation.

Nous vous recommandons, Monsieur le Président et Messieurs, d'accorder votre ratification à ce traité et de charger le Conseil fédéral d'échanger les actes de ratification. Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 31 octobre 1873.

Au nom du Conseil fédéral suisse, Le Président de la Confédération: CERESOLE. Le Chancelier de la Confédération:

Projet.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

le traité d'extradition entre la Suisse et le Portugal.

L'ASSEMBLÉE FEDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE.

vu le message du Conseil fédéral, du 31 octobre 1873, arrête:

Art. 1er. La ratification réservée est accordée au traité conclu à Berne le 30 octobre 1873 entre la Suisse et le Portugal pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.